

2010-UNAT-003, Frechon

Décisions du TANU ou du TCNU

En considérant l'appel de l'appelant, UNAT a conclu que le comité permanent ne pouvait rejeter la demande que si elle n'a pas tenu compte des dispositions de l'article 33 (a) du règlement de l'UNJSPF. Cependant, UNAT a noté qu'il n'était pas en mesure de statuer sur la possibilité réelle pour l'appelant d'exercer les fonctions de sa position respective et a jugé que le comité permanent devait reconsidérer la demande de l'appelant. UNAT a annulé la décision du comité permanent et a renvoyé la demande de l'appelant au comité permanent pour examen.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision UNJSPB: Le demandeur a demandé une prestation d'invalidité en vertu de l'article 33 (a) des réglementations UNJSPF. Le comité permanent de l'UNJSPB a rejeté sa demande, notant que l'incapacité d'utiliser un clavier informatique n'était pas raisonnablement incompatible avec l'exercice continu de ses fonctions par le demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

Lors de l'évaluation de la compatibilité raisonnable du service dans une organisation membre avec un membre du personnel, qui souffre d'une déficience permanente ou à long terme et demandant des prestations d'invalidité, l'état de santé du membre du personnel exercé par le membre du personnel à la date de sa date La séparation, ou du moins les fonctions proportionnelles à ses études et ses qualifications professionnelles, doit être envisagée.

Résultat

Appel accordé

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné.

Applicants/Appellants

Frechon

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2009-004

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Jun 2012

President Judge

Juge Courtial

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Invalidité

Droit Applicable

CCPNU Règlements

- Article 33(a)